Document mis en distribution

Le 19 JUIL. 2024



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

1 9 JUIL. 2024

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA DÉROGATION TEMPORAIRE AUX DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL DANS LE CADRE D'INTERVENTIONS URGENTES,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique

par Mme Pauline NIVA et M. Ernest TEAGAI,

Représentants à l'assemblée de la Polynésie française, Rapporteurs du projet de loi du pays. Par lettre nº 3823/PR du 28 juin 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à la dérogation temporaire aux durées maximales du travail dans le cadre d'interventions urgentes.

I. Rappel du cadre règlementaire en vigueur

La partie III du code du travail, relative aux conditions d'emploi des salariés, comprend les dispositions applicables en matière de durée du travail, de repos, de congés, de salaires et avantages divers.

La durée du travail effectif se définissant comme le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles (cf. art. Lp. 3211-5 du code du travail), des durées maximales du travail sont prévues. Ainsi, les articles Lp. 3211-1, Lp. 3211-12 et Lp. 3211-13 du code du travail disposent respectivement que :

- la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à 39 heures par semaine ;
- la durée quotidienne du travail effectif ne peut excéder 10 heures ;
- au cours d'une même semaine, la durée du travail effectif ne peut dépasser 48 heures ;
- la durée moyenne hebdomadaire de travail effectif, calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, ne peut dépasser 46 heures.

Des dérogations à ces dispositions sont également prévues, étant précisé qu'en aucun cas ces dernières ne peuvent s'appliquer aux travailleurs âgés de moins de 18 ans, ou avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de 60 heures par semaine. Ainsi :

- des dérogations à la durée maximale du travail hebdomadaire de 48 heures, peuvent être accordées par l'inspecteur du travail, en cas de circonstances exceptionnelles justifiées par un surcroît exceptionnel de travail, la nécessité de maintenir ou d'accroître le niveau de production, ou la pénurie de main-d'œuvre (dérogations que l'inspecteur du travail peut refuser, en cas de chômage, en vue de permettre l'embauche de travailleurs sans emploi);
- la durée quotidienne maximale du travail de 10 heures, est portée à 12 heures dans :
 - les entreprises du secteur du transport aérien,
 - les établissements d'hospitalisation publics ou privés,
 - les entreprises du secteur industriel de transformation de matières plastiques,
 - les entreprises du secteur de la manutention portuaire,
 - les entreprises, établissements ou associations dont l'activité relève du secteur socio-éducatif ou du secteur médico-social au sens de la délibération n° 2003-15 APF du 9 janvier 2003 modifiée portant réglementation des établissements et services médico-sociaux;
 - les entreprises du secteur de l'imprimerie, presse et communication, pour les salariés exerçant les activités de journalisme;
 - les entreprises du secteur du captage, du traitement et de la distribution d'eau ;
 - les entreprises du secteur de la production, du transport et de la distribution d'énergie ;
 - le personnel affecté aux activités de la capitainerie.

L'utilisation de la dérogation ainsi prévue est soumise à la conclusion d'un accord conclu dans le secteur d'activité ou, à défaut, d'un accord d'entreprise.

 la durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée au-delà de ces durées maximales quotidiennes et hebdomadaires dans le cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments, et compromettant la marche de l'entreprise.

Le bénéfice de cette dérogation temporaire, prévue à l'article Lp. 3211-16 du code du travail, est de plein droit pour l'employeur, sous réserve d'informer les représentants du personnel et d'aviser l'inspecteur du travail en lui faisant connaître les circonstances justificatives, la durée et les modalités du recours à cette dérogation.

Cette faculté de prolongation est illimitée pendant un jour, au choix de l'employeur, et limitée à deux heures les jours suivants, étant précisé que les heures de travail accomplies à ce titre sont rémunérées au tarif normal.

Ce dernier type de dérogation concerne également le repos hebdomadaire auquel les salariés ont droit, d'une durée minimale de 24 heures consécutives, en principe le dimanche (cf. art. Lp 3222-2 et Lp. 3222-3 du code du travail).

Ce repos hebdomadaire peut en effet être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, prévenir des accidents imminents, ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'entreprise (cf. art. Lp 3222-21 et suivants du code du travail).

La faculté de suspension ainsi prévue s'applique aussi bien aux salariés de l'entreprise où ces travaux sont nécessaires, qu'à ceux d'une entreprise qui effectuerait ces travaux pour le compte de la première. Elle donne droit à un repos compensateur d'une durée égale au repos suspendu.

L'inspecteur du travail doit être immédiatement informé, par l'employeur, de l'usage de cette faculté, qui n'est pas applicable aux travailleurs de moins de 18 ans.

II. Objet du projet de loi du pays

Le projet de loi du pays qui nous est soumis vise principalement à modifier les articles Lp. 3211-16 et Lp. 3222-21 du code du travail relatifs aux dérogations aux durées maximales du travail et au repos hebdomadaire en cas de travaux urgents.

Ces dispositions n'étant actuellement applicables qu'en cas de « travaux urgents » visant à prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments, et compromettant « la marche de l'entreprise », il est proposé d'élargir le champ d'application de ces dispositions également à toutes « interventions urgentes » visant à prévenir un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé physique ou mentale des personnes, et de remplacer la référence à la marche de l'entreprise par une référence au « fonctionnement de la structure ».

Ces propositions de modification :

- d'une part, visent à inclure dans ce cadre dérogatoire les interventions consistant à prendre en charge d'urgence des personnes en difficulté, et notamment la recherche d'enfants en fugue, l'accompagnement d'enfants aux urgences, ou les évacuations sanitaires (« évasan ») de personnes. Ces dispositions, qui permettent de répondre à la demande du secteur social et qui concernent plus particulièrement le personnel des établissements médicosociaux, répondent également à une demande du secteur aérien intervenant dans le cadre des évasans;
- d'autre part, permettent d'englober dans la notion de « structure » aussi bien les structures parapubliques que les structures du secteur privé.

C'est l'objet des articles LP 1 et LP 2 du projet de texte présenté.

Le présent projet de loi du pays prévoit également l'abrogation de l'article Lp. 3241-9 du code du travail, lequel permet de déroger à l'interdiction du travail de nuit (20 heures à 6 heures) pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans (*interdiction prévue à l'article Lp. 3241-7 du code*). Cette dérogation permet actuellement, sur simple préavis, de faire appel à des travailleurs âgés de 16 ans à 18 ans en vue de prévenir les accidents imminents ou de réparer les accidents survenus de nuit.

Cette abrogation va dans le sens de la préservation de la santé des travailleurs de moins de 18 ans, étant précisé qu'une autre dérogation à l'interdiction du travail de nuit pour ces travailleurs, actuellement prévue à l'article Lp. 3241-8, est mieux encadrée, dans la mesure où elle ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel par l'inspecteur du travail, sur demande motivée de l'employeur, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

C'est l'objet de l'article LP 3 du projet de texte présenté.

Enfin, le présent projet de loi du pays tient compte du fait que la proposition de modification de l'article Lp. 3211-16 du code du travail, impacte également les articles Lp. 4121-9 (obligations de l'employeur en matière de prévention), Lp. 5611-3 (travail clandestin) et Lp. 5613-1 (prêt de main d'œuvre) de ce code, lesquels font référence aux situations d'urgence énoncées à l'article Lp. 3211-16 précité (cf. Annexe au rapport).

Il est par conséquent proposé d'opérer, dans ces trois articles, un simple renvoi aux dispositions prévues à la sous-section 3 de la section 4 du chapitre I du titre I du livre II de la partie III du code relatives aux dérogations à la durée maximale du travail en cas d'interventions urgentes (dispositions comprenant notamment l'article Lp. 3211-16).

C'est l'objet des articles LP 4 et LP 5 du projet de texte présenté.

Ce projet de texte a été soumis pour avis aux partenaires sociaux lors de la concertation globale tripartite, le 12 décembre 2023, ainsi qu'au Conseil économique, social, environnemental et culturel, le 8 avril 2024, lequel a rendu un avis favorable le 7 mai 2024.

III. Travaux en commission

Examiné en commission le 18 juillet 2024, le présent projet de loi du pays a suscité des discussions qui ont porté essentiellement sur le fait que les dispositions proposées résultent d'une demande de la Fédération des organismes socio-éducatifs (FOSE) et que le paiement d'heures supplémentaires au titre de ces dispositions pourra être négocié dans le cadre d'accords d'entreprise.

À l'issue des débats, le projet de loi du pays relatif à la dérogation temporaire aux durées maximales du travail dans le cadre d'interventions urgentes a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Pauline NIVA

Ernest TEAGAI

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays relatif à la dérogation temporaire aux durées maximales du travail dans le cadre d'interventions urgentes (Lettre n° 3823/PR du 28-6-2024)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	
CODE DU TRAVAIL		
Partie III : CONDITIONS D'EMPLOI	Partie III : CONDITIONS D'EMPLOI	
Livre II: DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES	Livre II : DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES	
<u>Titre I</u> : DUREE DU TRAVAIL, REPARTITION ET AMENAGEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL	Titre I : DUREE DU TRAVAIL, REPARTITION ET AMENAGEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL	
Chapitre I: DUREE DU TRAVAIL	Chapitre I : DUREE DU TRAVAIL	
Section 4 : La durée maximale du travail	Section 4 : La durée maximale du travail	
Sous-section 3 : Dérogations	Sous-section 3 : Dérogations	
Paragraphe 1 : Dérogation temporaire pour travaux urgents	Paragraphe 1: Dérogation temporaire pour interventions urgentes	
Article Lp. 3211-16	Article Lp. 3211-16	
La durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée au-delà des limites fixées aux articles Lp. 3211-1, Lp. 3211-11, Lp. 3211-12, Lp. 3211-13 et Lp. 3241-6 dans le cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments et compromettant la marche de l'entreprise.	La durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée au-delà des limites fixées aux articles Lp. 3211-1, Lp. 3211-11, Lp. 3211-12 et Lp. 3211-13 dans le cas d'interventions urgentes, dont l'exécution immédiate est nécessaire, soit pour : 1. Prévenir des accidents imminents ; 2. Prévenir un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé, physique ou mentale des personnes ; 3. Assurer des mesures de sauvetage ; 4. Réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments et compromettant le fonctionnement de la structure. Cette dérogation vaut également pour les salariés d'une structure intervenant pour le compte de la première.	
Article Lp. 3211-17 La faculté de prolongation de l'article Lp. 3211-16 est illimitée pendant un jour au choix de l'employeur et limitée à deux heures les jours suivants.		
Article Lp. 3211-18		
Les heures de travail accomplies au titre de l'article Lp. 3211-16 sont rémunérées au tarif normal.		
Article Lp. 3211-19		
Le bénéfice de cette dérogation temporaire est de plein droit pour l'employeur, sous réserve d'informer les représentants du personnel et d'aviser l'inspecteur du travail en lui faisant connaître les circonstances justificatives, la durée et les modalités du recours à cette dérogation.		
L'information des représentants du personnel et de l'inspecteur du travail s'effectue dans les meilleurs délais, dès lors que les premières mesures d'urgence ont été prises.		

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Partie III : CONDITIONS D'EMPLOI	Partie III : CONDITIONS D'EMPLOI
Livre II: DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES	Livre II: DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES
Titre II: REPOS ET JOURS FERIES	Titre II: REPOS ET JOURS FERIES
Chapitre II: REPOS HEBDOMADAIRE	Chapitre II: REPOS HEBDOMADAIRE
Section 2 : Dérogations	Section 2 : Dérogations
Sous-section 2: Dérogations au principe du repos hebdomadaire	Sous-section 2: Dérogations au principe du repos hebdomadaire
Paragraphe 3 : Travaux urgents	Paragraphe 3: Interventions urgentes
Article Lp. 3222-21	Article Lp. 3222-21
Le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour :	Le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel sollicité dans le cadre d'interventions urgentes dont l'exécution immédiate est nécessaire, soit pour :
 organiser des mesures de sauvetage; prévenir des accidents imminents; réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'entreprise. 	1. Prévenir des accidents imminents; 2. Prévenir un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé, physique ou mentale des personnes; 3. Assurer des mesures de sauvetage; 4. Réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux
	installations, soit aux bâtiments et compromettant le fonctionnement de la structure. Cette faculté de suspension s'applique aussi aux salariés d'une structure intervenant pour le compte de la première.
Article Lp. 3222-22	Article Lp. 3222-22
Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux salariés de l'entreprise où ces travaux sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première.	
Les salariés dont le repos hebdomadaire est suspendu bénéficient d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.	Les salariés dont le repos hebdomadaire est suspendu bénéficient d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.
Article Lp. 3222-23	
L'employeur informe immédiatement l'inspecteur du travail de la décision de suspension du repos hebdomadaire.	
Article Lp. 3222-24	
Les dérogations prévues par le présent paragraphe ne sont pas applicables aux travailleurs de moins de 18 ans.	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Partie III : CONDITIONS D'EMPLOI	
Livre II : DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES	
<u>Fitre IV</u> : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX JEUNES	
Chapitre unique : DISPOSITIONS RELATIVES AUX JEUNES FRAVAILLEURS	
Section 3 : Repos quotidien et travail de nuit	
Article Lp. 3241-7	
Le travail de nuit (20 heures à 6 heures) est interdit pour les ravailleurs âgés de moins de 18 ans.	
Article Lp. 3241-8	
Sur demande motivée de l'employeur, après avis du comité l'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, l'inspecteur lu travail peut autoriser à titre exceptionnel une dérogation à article Lp. 3241-7.	
Article Lp. 3241-9	Abrogé.
peut être dérogé, sur simple préavis, à l'article Lp. 3241 7 en le qui concerne les travailleurs âgés de 16 ans à 18 ans en vue le prévenir les accidents imminents ou de réparer les lecidents survenus.	
Partie IV : SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
ivre I : DISPOSITIONS GENERALES	
itre II : PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	
Chapitre I: OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR	
article Lp. 4121-9	Article Lp. 4121-9
es dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas aux ravaux d'extrême urgence, dont l'exécution immédiate est écessaire pour prévenir des accidents du travail graves et mminents ou organiser des mesures de sauvetage aux ersonnes.	Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas a interventions urgentes, prévues à la sous-section 3 de section 4 du chapitre l du titre l du livre ll de la partie III relati aux dérogations à la durée maximale du travail.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Partie V: L'EMPLOI	
Livre VI : LE TRAVAIL ILLÉGAL	
Titre I : LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL	
Chapitre I : LE TRAVAIL CLANDESTIN	
Section 1 : Définition et interdictions	
Article Lp. 5611-3	Article Lp. 5611-3
Sont exclus des interdictions visées aux articles Lp. 5611-2 et Lp. 5611-7;	Sont exclus des interdictions visées aux articles Lp. 5611-2 et Lp. 5611-7;
1. les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage ;	Les interventions urgentes, prévues à la sous-section 3 de la section 4 du chapitre I du titre I du livre II de la partie III relative aux dérogations à la durée maximale du travail.
 la réparation de dommages causés aux logements des particuliers du fait de la survenance d'une catastrophe naturelle. 	la réparation de dommages causés aux logements des particuliers du fait de la survenance d'une catastrophe naturelle.
Partie V : L'EMPLOI	
Livre VI : LE TRAVAIL ILLÉGAL	
Titre I : LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL	
Chapitre III : LE PRET DE MAIN D'ŒUVRE	
Section 1 : Interdiction du prêt de main-d'œuvre à but lucratif	
Article Lp. 5613-1	Article Lp. 5613-1
Est interdite toute opération à but lucratif ayant pour objectif exclusif le prêt de main- d'œuvre, à l'exclusion du travail temporaire prévu par le chapitre II du titre III du livre II de la partie I et de tout autre dispositif prévu dans le présent code.	Est interdite toute opération à but lucratif ayant pour objectif exclusif le prêt de main- d'œuvre, à l'exclusion du travail temporaire prévu par le chapitre II du titre III du livre II de la partie I et de tout autre dispositif prévu dans le présent code.
Est également exclu de cette interdiction, le prêt de main-d'œuvre qui s'organise dans le cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments et compromettant la marche de l'entreprise.	Est également exclu de cette interdiction, le prêt de main-d'œuvre qui s'organise dans le cas d'interventions urgentes, prévues à la sous-section 3 de la section 4 du chapitre I du titre I du livre II de la partie III relative aux dérogations à la durée maximale du travail.





ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE Nº 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR: TRA23203472LP-3)

relatif à la dérogation temporaire aux durées maximales du travail dans le cadre d'interventions urgentes

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis nº 20/CESEC du 7 mai 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté nº 900 CM du 28 juin 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 18 juillet 2024;
- Rapport nº 65-2024 du 19 juillet 2024 de M^{me} Pauline NIVA et M. Ernest TEAGAI, rapporteurs du projet de loi du pays;
- Adoption en date du 1^{er} août 2024;

- Article LP 1.- La section 4 du chapitre I du titre I du livre II de la partie III du code du travail relative à la durée maximale du travail est ainsi modifiée :
- 1) L'intitulé du paragraphe 1 de la sous-section 3 est remplacé par « Dérogation temporaire pour interventions urgentes ».
- 2) L'article Lp. 3211-16 est ainsi modifié :

« Article Lp. 3211-16 : La durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée au-delà des limites fixées aux articles Lp. 3211-1, Lp. 3211-11, Lp. 3211-12 et Lp. 3211-13 dans le cas d'interventions urgentes, dont l'exécution immédiate est nécessaire, soit pour :

- 1. Prévenir des accidents imminents ;
- 2. Prévenir un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé, physique ou mentale des personnes ;
- 3. Assurer des mesures de sauvetage ;
- 4. Réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments et compromettant le fonctionnement de la structure. Cette dérogation vaut également pour les salariés d'une structure intervenant pour le compte de la première. »

Article LP 2.- La section 2 du chapitre II du titre II du livre II de la partie III du code du travail relative aux dérogations est ainsi modifiée :

- 1) L'intitulé du paragraphe 3 de la sous-section 2 est remplacé par « Interventions urgentes » ;
- 2) L'article Lp. 3222-21 est ainsi modifié :

« Article Lp. 3222-21 : Le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel sollicité dans le cadre d'interventions urgentes dont l'exécution immédiate est nécessaire, soit pour :

- 1. Prévenir des accidents imminents ;
- 2. Prévenir un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé, physique ou mentale des personnes ;
- 3. Assurer des mesures de sauvetage :
- 4. Réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments et compromettant le fonctionnement de la structure. Cette faculté de suspension s'applique aussi aux salariés d'une structure intervenant pour le compte de la première. »;
- 3) Le premier alinéa de l'article Lp. 3222-22 est abrogé.

Article LP 3.- À la section 3 du chapitre unique du titre IV du livre II de la partie III du code du travail relative au repos quotidien et travail de nuit, l'article Lp. 3241-9 est abrogé.

Article LP 4.- Au chapitre I du titre II du livre I de la partie IV relative à la santé et à la sécurité au travail, l'article Lp. 4121-9 est ainsi modifié :

« Article Lp. 4121-9 : Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas aux interventions urgentes, prévues à la sous-section 3 de la section 4 du chapitre I du titre I du livre II de la partie III relative aux dérogations à la durée maximale du travail. »

Article LP 5.- Le titre I du livre VI de la partie V relatif à la lutte contre le travail illégal est ainsi modifié :

- 1) Au chapitre I relatif au travail clandestin, le point 1. de l'article Lp. 5611-3 est ainsi rédigé :
- « 1. Les interventions urgentes, prévues à la sous-section 3 de la section 4 du chapitre I du titre I du livre II de la partie III relative aux dérogations à la durée maximale du travail. » ;

2) Au chapitre III relatif au prêt de main-d'œuvre, le dernier alinéa de l'article Lp. 5613-1 est ainsi modifié :

« Est également exclu de cette interdiction, le prêt de main-d'œuvre qui s'organise dans le cas d'interventions urgentes, prévues à la sous-section 3 de la section 4 du chapitre I du titre I du livre II de la partie III relative aux dérogations à la durée maximale du travail. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 1er août 2024

La secrétaire,

Teura IRITI

Le Président de séance,

3/3